



AVIS

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'Etat relatives aux organes d'avis et de médiation en matière d'emploi

15 janvier 2015

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	5 janvier 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	8 janvier 2015
Avis rendu par l'Assemblée Plénière le	15 janvier 2015

Préambule

Plusieurs fois l'engagement formel a été rappelé : les matières faisant l'objet d'une gestion et une concertation paritaire au sein de l'Etat fédéral continueront à faire l'objet d'une gestion et d'une concertation paritaire au sein de la Région.

Le 6 juin 2013, le Gouvernement bruxellois a affirmé « sa volonté de maintenir, dans les mêmes principes et les mêmes formes paritaires, la même manière dont les matières (transférées) sont actuellement gérées par l'autorité fédérale ».

Le CESRBC a également indiqué cette demande dans ses avis d'initiative :

- 21 novembre 2013 : Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des OIP ;
- 20 mars 2014 : Avis d'initiative relatif au fonctionnement du système titres-services après régionalisation ;
- 24 avril 2014 : Avis d'initiative relatif à la régionalisation des programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et de l'aide sociale équivalente (art. 60 & 61).

Le 15 juillet 2014, le CNT a rendu un avis relatif à la réglementation du congé-éducation payé (Projet d'arrêté royal - Année scolaire 2014-2015).

Enfin, l'accord de Gouvernement 2014-2019 indique que : « *La concertation sociale sera la base de cette Alliance et doit rester la pierre angulaire de notre modèle social. C'est pourquoi le Gouvernement réaffirme l'impérieuse nécessité d'une concertation sociale forte, reposant sur un dialogue social constant entre les partenaires sociaux et avec le Gouvernement.* » « *Par ailleurs, le Gouvernement garantira un soutien équilibré aux partenaires sociaux pour assurer la qualité du dialogue social.* »

Cet avant-projet d'ordonnance :

- Remplace le rôle d'avis du CNT par celui du CESRBC :
 - o pour les parties transférées du régime du congé-éducation payé pour les salariés :
 - o pour le Fonds de l'expérience professionnelle :
- Déplace la Commission d'agrément vers le CESRBC.

Une série de dispositions portant sur les organes d'avis et de médiation en matière d'emploi sont modifiée suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Avis

Le Conseil insiste sur la nécessité d'une préalable concertation et sur l'élaboration d'un accord de coopération entre entités fédérées.

Le Conseil formule un avis **favorable** sur cet avant-projet d'ordonnance.

Par ailleurs, à l'article 110 § 2, alinéa 3 et § 3, **le Conseil** souligne la nécessité d'adapter les termes « *Ministre de l'Emploi et du Travail* » par les termes suivants : « *Ministre de l'Emploi* ».

*
* *